



Commission scolaire • Région-de-Sherbrooke

Service des ressources matérielles et des technologies de l'information

2955, boulevard de l'Université, Sherbrooke (Québec) J1K 2Y3  
Téléphone : 819 822-5540 Télécopieur : 819 822-5631 [rmti@csrs.qc.ca](mailto:rmti@csrs.qc.ca)

## SRMTI-PR-1-2019

### PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES PLAINTES FORMULÉES LORS DE L'ADJUDICATION OU DE L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT PUBLIC ET LORS D'UN PROCESSUS D'HOMOLOGATION DE BIENS ET DE QUALIFICATION D'ENTREPRISES

**OBJECTIF** : La présente procédure a pour but de mettre en place un processus de gestion des plaintes afin de se conformer aux nouveaux articles de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (chapitre C-65.1)

**ORIGINE** : *Loi sur les contrats des organismes publics*, articles 21.0.3 et 21.0.4

**UNITÉ RESPONSABLE** : Service des ressources matérielles et des technologies de l'information

Cette procédure a été autorisée par le soussigné. Malgré la date de la signature, la présente procédure est entrée en vigueur le 25 mai 2019.

*Christian Provencher*

*13 août 2019*

---

M. Christian Provencher  
Directeur général

---

Date

## 1. CADRE LÉGAL

En vertu de l'article 21.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP), les organismes publics visés par la Loi sur l'Autorité des marchés publics (LAMP) ont l'obligation de se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes.

Afin de préserver les droits de recours des personnes plaignantes, toute plainte à la Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke (ci-après « CSRS ») doit être effectuée conformément à la présente procédure.

L'article 51 de la LAMP stipule qu'il est interdit de menacer une personne ou une société de personnes de représailles pour qu'elle s'abstienne de formuler une plainte à l'Autorité des marchés publics (AMP). Toute personne ou société de personnes qui croit avoir été victime de représailles peut porter plainte auprès de l'AMP pour que celle-ci détermine si cette plainte est fondée et soumette, le cas échéant, les recommandations qu'elle estime appropriées au dirigeant de l'organisme public concerné par les représailles.

## 2. CONDITIONS APPLICABLES

### 2.1 DÉFINITION D'UNE PLAINTÉ

Une plainte est l'expression d'une insatisfaction pour laquelle un préjudice peut être invoqué et une action corrective demandée.

Un commentaire ou une demande d'information ne constitue pas une plainte.

Une manifestation d'intérêt, lors d'un avis d'intention requis par la LCOP, constitue une plainte relativement à un processus d'attribution d'un contrat public.

**Avant de procéder au dépôt d'une plainte, le recours approprié est de communiquer avec le gestionnaire de dossier identifié dans l'avis publié au système électronique d'appel d'offres afin de lui adresser toute demande d'information ou de précision ou, le cas échéant, de lui faire part de vos récriminations.**

### 2.2 ADMISSIBILITÉ DU PLAIGNANT

Dans le cadre d'un appel d'offres public, seule une entreprise ou un groupe d'entreprises intéressées à participer à un appel d'offres public en cours, à un processus de qualification d'entreprises, à un processus d'homologation de biens ou son représentant peut porter plainte relativement à un de ces processus.

Dans le cadre d'un contrat de gré à gré visé par le processus d'attribution en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP, seule une entreprise en mesure de réaliser le contrat de gré à gré visé peut manifester son intérêt.

Le terme « entreprise » est utilisé, dans la présente procédure, conformément à sa définition à l'alinéa 2 de l'article 13.1 de la LCOP.

### 2.3 RECEVABILITÉ DE LA PLAINTÉ

#### 2.3.1 CONTRATS COMPORTANT UNE DÉPENSE DE FONDS PUBLICS ÉGALE OU SUPÉRIEURE AUX SEUILS MINIMAUX D'APPELS D'OFFRES PUBLICS APPLICABLES

Pour être recevable, la plainte doit porter sur un projet de contrat dont la dépense est égale ou supérieure au seuil minimal d'appel d'offres public. Ces seuils sont déterminés par les accords de libéralisation des marchés publics et font l'objet d'un ajustement ou d'une indexation aux deux (2) ans. Les seuils applicables sont les suivants :

Pour un contrat d'approvisionnement :	101 100 \$
Pour un contrat de services techniques ou professionnels :	101 100 \$
Pour un contrat de travaux de construction :	101 100 \$

### 2.3.2 TYPES DE CONTRATS VISÉS

Les contrats suivants peuvent faire l'objet d'une plainte lorsqu'ils comportent une dépense de fonds publics égale ou supérieure au seuil minimal d'appel d'offres public applicable :

1. Les contrats d'approvisionnement, incluant les contrats d'achat ou de location de biens meubles, lesquels peuvent comporter des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien des biens, dans la mesure où ils ne visent pas l'acquisition de biens destinés à être vendus ou revendus dans le commerce, ou à servir à la production ou à la fourniture de biens ou de services destinés à la vente ou à la revente dans le commerce; le contrat de crédit-bail est assimilé à un contrat d'approvisionnement;
2. Les contrats de travaux de construction visés par la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) pour lesquels le contractant doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi;
3. Les contrats de services, autres qu'un contrat visant l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments, et des sites gouvernementaux, les contrats d'affrètement, les contrats de transport autres que ceux assujettis à la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), les contrats d'assurance de dommages et les contrats d'entreprises, autres que les contrats de travaux de construction, sont assimilés à des contrats de services.

Les contrats suivants peuvent faire l'objet d'une plainte, qu'ils comportent ou non une dépense de fonds publics et sans égard à la valeur de la dépense :

1. Les contrats de partenariat public-privé conclus dans le cadre d'un projet d'infrastructure à l'égard duquel un organisme public associe un contractant à la conception, à la réalisation et à l'exploitation de l'infrastructure;
2. Tout autre contrat déterminé par règlement du gouvernement.

### 2.3.3 PROCESSUS CONCERNÉS

Les processus suivants peuvent faire l'objet d'une plainte :

1. Un processus d'appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours;
2. Un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP.

## 3. RÉCEPTION D'UNE PLAINTE

### 3.1 À QUI ET COMMENT LA PLAINTE DOIT-ELLE ÊTRE TRANSMISE

Pour être recevable, la plainte doit être transmise par voie électronique à l'adresse suivante : [approvisionnements@csrs.qc.ca](mailto:approvisionnements@csrs.qc.ca).

Dans le cadre d'un appel d'offres public, d'un processus de qualification d'entreprises ou d'un processus d'homologation de biens en cours, la plainte doit être présentée sur le formulaire déterminé

par l'AMP disponible à l'adresse suivante : <https://www.amp.gouv.qc.ca/porter-plainte/plainte-organisme-public>

Dans le cadre d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP, la manifestation d'intérêt d'une entreprise est assimilable à une plainte.

Si la CSRS prend la décision de maintenir son intention de conclure le contrat de gré à gré avec l'entreprise inscrite à l'avis d'intention, l'entreprise ayant manifesté son intérêt peut formuler une plainte à l'AMP, conformément à l'article 38 de la LAMP.

### **3.2 QUAND LA PLAINTÉ DOIT-ELLE ÉTRE REÇUE**

Toute plainte concernant un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens doit être reçue par la CSRS au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée au système électronique d'appel d'offres (SEAO).

Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents disponibles au plus tard deux (2) jours avant cette date.

Le plaignant doit transmettre simultanément sa plainte à la CSRS pour traitement, et à l'AMP pour information.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP, la manifestation d'intérêt d'une entreprise doit être transmise à la CSRS au plus tard à la date limite fixée pour sa réception, indiquée au SEAO.

### **3.3 TRANSMISSION D'UN ACCUSÉ DE RÉCEPTION PAR LA CSRS**

La CSRS transmettra un accusé de réception au plaignant, par voie électronique, dans un délai de trois (3) jours ouvrables.

### **3.4 RETRAIT D'UNE PLAINTÉ**

Le retrait d'une plainte concernant un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours, doit impérativement être effectué avant la date limite de réception des plaintes et doit être transmis à la CSRS à l'adresse suivante : [approvisionnement@csrs.qc.ca](mailto:approvisionnement@csrs.qc.ca)

La CSRS inscrira la date du retrait de la plainte au SEAO.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP l'entreprise a la possibilité de retirer son document de démonstration sans pour autant aliéner son droit d'en présenter un nouveau dans le délai fixé.

## **4. TRAITEMENT D'UNE PLAINTÉ**

### **4.1 VÉRIFICATION DE L'INTÉRÊT DU PLAIGNANT**

La CSRS vérifie d'abord l'intérêt du plaignant. Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours, la CSRS vérifie l'intérêt du plaignant, conformément à l'article 2.2 de la procédure.

Si le plaignant a l'intérêt requis, la CSRS indiquera sans délai, au SEAO, la date de réception de la plainte.

Si le plaignant n'a pas l'intérêt requis, sa plainte est rejetée par la CSRS et le plaignant en est informé par voie électronique.

#### **4.2 ANALYSE DE LA RECEVABILITÉ DE LA PLAINTÉ**

La CSRS analyse la recevabilité de la plainte du plaignant ayant l'intérêt requis. Pour être recevable, la plainte doit réunir les conditions de recevabilité prévues à l'article 2.3 de la présente procédure et le dépôt de la plainte doit respecter les formalités énoncées aux articles 3.1 et 3.2 de la présente procédure.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise a manifesté son intérêt lors d'un avis d'intention, il lui appartient de faire la démonstration qu'elle est en mesure de réaliser ce contrat selon les obligations et les besoins énoncés dans l'avis. L'analyse de la CSRS portera uniquement sur les documents transmis par l'entreprise à l'intérieur du délai prévu.

Si la plainte ne réunit pas l'ensemble des conditions de recevabilité prévues, elle est rejetée par la CSRS et le plaignant en est informé par voie électronique.

#### **4.3 AUTRES MOTIFS DE REJET DE LA PLAINTÉ**

La CSRS rejettera la plainte et en informera le plaignant par voie électronique, dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

- La plainte est abusive, frivole ou manifestement mal fondée;
- Le plaignant exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

#### **4.4 ANALYSE APPROFONDIE DE LA PLAINTÉ**

La plainte est analysée par le responsable de l'application des règles contractuelles (RARC) en collaboration avec la Division de l'approvisionnement du Service des ressources matérielles de la CSRS, et, au besoin, avec la collaboration de l'unité ou du secteur pour lequel l'engagement contractuel doit être conclu.

Si la situation l'exige, le responsable du traitement des plaintes contactera le plaignant pour obtenir davantage de précisions relativement à la situation détaillée au formulaire de plainte.

Au terme de l'analyse approfondie de la plainte, la décision de la CSRS est communiquée par voie électronique au plaignant par RARC.

### **5. CONCLUSION ET FERMETURE DU DOSSIER**

#### **5.1 TRANSMISSION DE LA DÉCISION AU PLAIGNANT**

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

La CSRS transmettra sa décision par voie électronique au plaignant en précisant, selon le cas :

- La ou les raison(s) du rejet de sa plainte;
- Les conclusions au terme de l'analyse approfondie de sa plainte.

Cette décision sera transmise après la date limite de réception des plaintes, mais au plus tard trois (3) jours avant la date limite de réception des soumissions indiquée au système électronique d'appel d'offres.

La CSRS s'assurera qu'il y a un délai minimal de sept (7) jours entre la date de transmission de sa décision au plaignant et la date limite de réception des soumissions ou, dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution de contrat de gré à gré, au moins sept (7) jours avant la date prévue de conclusion du contrat.

Au besoin, la date limite de réception des soumissions ou la date prévue de conclusion du contrat, de gré à gré, sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

Lorsque la CSRS reçoit plus d'une plainte pour un même appel d'offres public, elle doit transmettre ses décisions au même moment.

## **5.2 MENTION AU SYSTÈME ÉLECTRONIQUE D'APPEL D'OFFRES DE LA DATE À LAQUELLE LA DÉCISION DE LA CSRS A ÉTÉ TRANSMISE AU PLAIGNANT**

Lorsque la CSRS transmet sa décision à l'égard d'une plainte, elle en fait mention au SEAO.

## **5.3 MESURES CORRECTIVES, S'IL Y A LIEU**

Lorsque des correctifs doivent être apportés à la suite d'une décision favorable au plaignant, la CSRS y procède le plus rapidement possible, soit en :

- Modifiant, par addenda, les documents concernés par le processus visé par la plainte;
- Procédant, par appel d'offres public si la CSRS est d'avis, après analyse, qu'au moins une manifestation d'intérêt provenant d'une entreprise a permis de démontrer que celle-ci est en mesure de réaliser le contrat selon les besoins et obligations énoncés dans l'avis d'intention.

## **5.4 PLAINTÉ À L'AMP**

En cas de désaccord avec la décision de la CSRS, une plainte peut être formulée auprès de l'AMP.

Dans un tel cas, la plainte doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP et reçue par l'AMP au plus tard trois jours suivant la réception par le plaignant de la décision de la CSRS (articles 37 et 38 de la LAMP).

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

- Si le plaignant n'a pas reçu la décision de la CSRS trois (3) jours avant la date limite de réception des soumissions, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard à la date limite de réception des soumissions déterminée par la CSRS (article 39 de la LAMP).

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP :

- Si le plaignant n'a pas reçu la décision de la CSRS trois (3) jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit

être reçue par l'AMP au plus tard une (1) journée avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré inscrite au SEAO par la CSRS (article 41 de la LAMP).

## **6. DATE DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE**

La présente procédure entre en vigueur le 25 mai 2019.